



LE
VÉLOTONOME

STATUTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE I

Objet et projet de l'association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, conformément à la loi du 1 juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, une association ayant pour titre **Le Vélotonome**.

Objet :

L'association a pour objet de s'inscrire dans une démarche de promotion active de l'autonomie, de l'émancipation, du réemploi et du recyclage par le vélo.

Projets :

L'association a pour projet de

- Favoriser l'échange intergénérationnel des savoirs et des savoirs faire autour de la mécanique vélo afin de favoriser l'autonomie.
- Être acteur dans le maintien et le développement de liens sociaux entre les individus en utilisant notamment le support vélo afin de promouvoir la solidarité et la citoyenneté.
- Favoriser le recyclage et le réemploi en remettant en circulation les vélos et les accessoires vélos délaissés, en réutilisant et en valorisant les pièces détachées et en recyclant les matières premières.
- Promouvoir et de valoriser l'usage du vélo dans toutes les usages quotidiens de la vie.
- Faciliter l'accès à l'objet vélo par la vente, la location, l'échange et le prêt de matériel.
- Être un acteur de la promotion du vélo auprès des pouvoirs publics et des entreprises privés.
- Encourager la formation de ses bénévoles et salariés à tous les aspects qui permettent d'atteindre les objets sus-cités

Article II

Territoires d'activités

L'association développe ses projets dans le département du Lot (46) et de la Corrèze (19) en privilégiant les communes situées les plus proches de son siège social afin de favoriser les pratiques locales et de diminuer l'impact négatif de ses déplacements carbonés.

Ces territoires d'activités peuvent être modifiés sur simple décision de la Collégiale en cas de nécessité.

Article III

Le siège social

Le siège social de l'association est fixé au domicile de le/la trésorière ou d'un-e des co-président-e le/la plus proche de l'atelier : **Christelle Maison 3 rue du Sol de Trêmeille 46400 Saint-Céré**

Il pourra être transféré dans tout autre lieu du territoire français par simple décision de la Collégiale, la ratification par une assemblée générale étant nécessaire.

Article IV

La durée

La durée de l'association est illimitée

Article V

Les moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- La création d'un atelier mécanique cycle fixe et/ou mobile
- L'organisation de manifestations et la participation à toute initiative en rapport avec l'objet et les buts de l'association.
- La vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.

Article VI

Les ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations
- Des subventions
- Des recettes provenant de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association

- Des dons
- De toute ressource qui ne soit pas contraire à la législation en vigueur

Article VII

La composition de l'association

L'association se compose :

De membres actifs : ce sont des personnes impliquées particulièrement et très régulièrement dans l'organisation et la vie de l'association tel que défini dans le règlement intérieur. Ils sont adhérents de l'association à jour de cotisation. Ils peuvent être bénévoles ou salariés. Ils ont le droit de vote lors des assemblées générales de l'association et durant les réunions de la Collégiale.

De membres adhérents : ce sont des personnes ou des entités juridiques qui sont à jour de leur cotisation annuelle et usagères de l'atelier. Ils-elles ont le droit de vote lors des assemblées générales de l'association.

Article VIII

Gouvernance

L'association est gérée en Assemblées générales :

- AG Régulière
- AG annuelle

Elles sont investies des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association.

Elles peuvent agir en toute circonstance au nom de l'association

Elles peuvent désigner un de ces membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile.

Chaque membre actif, à jour de sa cotisation, peut être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association.

Assemblée Générale Régulière

L'assemblée générale régulière comprend tous les membres actifs de l'association à jour de leur cotisation. L'Assemblée Générale Régulière a pour vocation de gérer le fonctionnement de l'association (règlement intérieur, changement de statuts, charte, désignation des représentants légaux si nécessaire, exclusion ...), ainsi que gérer et coordonner les activités de l'association.

Elle se réunit autant de fois que nécessaire. Les décisions sont prises autant que possible par consensus ou par défaut, en cas de blocage, à la majorité des voix exprimées. La présence d'au moins trois membres actifs est nécessaire pour que les décisions soient validées.

Le règlement intérieur précise le fonctionnement de cette assemblée.

Assemblée Générale annuelle

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

L'Assemblée Générale annuelle présente le rapport d'activité, le bilan financier, les projets et budget prévisionnels. Elle désigne les représentants légaux.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et invite tous les membres adhérents de l'association à jour de leur cotisation.

Les décisions sont prises autant que possible par consensus ou par défaut, en cas de blocage, à la majorité des voix exprimées.

Le règlement intérieur précise le fonctionnement de cette assemblée.

Règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par l'Assemblée Régulière et soumis à l'assemblée annuelle pour validation.

Le règlement intérieur est modifiable par simple délibération de l'assemblée Régulière.

Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé annuellement par l'assemblée générale annuelle.

Article IX

Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd après :

- Démission
- Radiation prononcée au consensus ou à défaut à la majorité des voix exprimées lors d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.
- Non paiement de la cotisation annuelle
- Décès

Article X

Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, convoquée selon les modalités prévues à l'article XIII, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a

lieu, est dévolu à une association dont l'objet est similaire, conformément à l'article 9 de la loi du 1 juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts sans blancs ni ratures ont été approuvés à Saint Céré par l'Assemblée Régulière du 16 juillet 2025

La représentante légale

Joan Cailliau

